

DGS

mis en ligne le 24/03/2023

**Mairie de Thonon-les-Bains**  
**Registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 20 mars 2023**

**CM20230320-15**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**Principe de la délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un Casino à Thonon-les-Bains**

Monsieur TERRIER, Maire Adjoint en charge des finances et du suivi des délégations de service public, expose :

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L.133-11 du Code du Tourisme,  
VU la Loi du 15 juin 1907 relative aux casinos désormais codifiée au sein du Code de la Sécurité Intérieure,  
VU l'Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos (NOR : INTD0754510A),  
VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 3 mars 2023,

Cadre juridique

L'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*

En outre, l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos (NOR : INTD0754510A) prévoit, dans son article 3 :

*« Procédure de désignation d'un exploitant de casino.  
Pour la désignation de l'exploitant d'un casino, les communes qui entrent dans le champ de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure susvisée sont soumises, en cas d'ouverture et de réouverture d'un casino ainsi que lors du renouvellement du cahier des charges, aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*1. Avis de l'assemblée délibérante :*

*En vertu de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe même de la concession au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.*

*Cette assemblée doit également faire connaître si elle estime que les jeux peuvent être autorisés dans la commune. [...] ».*

Historique et contexte

Le classement de la Ville en commune touristique lui permet d'envisager la réouverture d'un casino sur son territoire, fermé depuis 1929. L'activité de casino présente effectivement de nombreux atouts. Elle est à la fois un vecteur de dynamisme et d'attractivité du territoire, et

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



**VILLE DE THONON-LES-BAINS**

**Registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de THONON-LES-BAINS**

-----  
Séance du 20 mars 2023  
-----

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le trois mars et le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Espace Tully, dans la Grande Salle, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Emily GROPPi, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, M. Michel ELLENA, Mme Katia BACON, M. Patrick TISSUT, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. Richard BAUD, Mme Brigitte MOULIN, Mme Deborah VERDIER, Mme Sylvie COVAC, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Franck DALIBARD, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Quentin DUVOCELLE, Mme Emmanuelle VUATTOUX (jusqu'à 22h), M. Arnaud BERAST, M. Mickaël MAQUAIRE.

Absents excusés :

Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Mustapha GOKTEKIN, M. René GARCIN, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Jean-Louis ESCOFFIER, M. Mickaël BEAUJARD.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

<b>NOMS DES MANDANTS</b>	<b>A</b>	<b>NOMS DES MANDATAIRES</b>
Mme Carine DE LA IGLESIA	à	Mme Sylvie COVAC
M. Mustapha GOKTEKIN	à	M. Christophe ARMINJON
M. René GARCIN	à	M. Jean-Claude TERRIER
M. Marc-Antoine GRANDO	à	M. Jean-Baptiste BAUD
M. Mickaël BEAUJARD	à	M. Serge DELSANTE
Mme Emmanuelle VUATTOUX (à partir de 22h)	à	M. Jean-Marc BRECHOTTE

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Patrick TISSUT.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

une source de recettes non négligeable pour la collectivité, particulièrement au travers du prélèvement sur le produit brut des jeux, mais également de contributions additionnelles.

S'agissant du mode de gestion de ce nouvel équipement, la Commune n'a d'autre choix que de recourir à une délégation de service public pour désigner un opérateur en charge de la gestion et de l'exploitation du casino, en application de la Loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, désormais codifiée au sein du Code de la Sécurité Intérieure, et de l'Arrêté du 14 mai 2007 susmentionné relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

C'est en raison de la participation aux missions de service public constituées par le développement touristique, économique et culturel de la Commune, que le contrat liant la Ville au casinotier doit effectivement être qualifié de délégation de service public (Conseil d'Etat, 19 mars 2012, SA Groupe Partouche).

Dans ce contexte, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur le principe d'une DSP pour la réalisation et l'exploitation d'un Casino.

La concession de service public permet de confier au délégataire, en plus de l'exploitation du service, la charge des investissements immobiliers ou mobiliers à réaliser. On parle alors de délégation de service public concessive, par opposition à un affermage qui confie uniquement l'exploitation du service public au délégataire.

Ce type de délégation est particulièrement adapté lorsque les équipements nécessaires à l'exploitation du service n'existent pas encore, ou lorsque l'autorité délégante entend confier au nouveau délégataire d'importants travaux d'investissement.

En l'espèce, la gestion du casino se fera aux risques exclusifs du délégataire, et celui-ci réalise, en outre, l'ensemble des investissements nécessaires à la construction puis l'exploitation du nouveau Casino.

Ce mode de gestion permet à la collectivité de transférer le financement, la maîtrise d'ouvrage, ainsi que les différents risques commerciaux et d'exploitation, ainsi que leurs conséquences financières, à son cocontractant, le délégataire.

#### Présentation de la procédure de délégation de service public

La conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et le Code de la Commande Publique. Le contrat est soumis aux règles de passation des concessions de services dont le montant est supérieur au seuil communautaire de 5 382 000 euros.

Les prestations et obligations du délégataire feront l'objet d'une description détaillée lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises et seront définis précisément au cours de la procédure de délégation de service public conformément aux articles précités.

Sur le fondement d'un rapport, dont l'objet est de contenir les caractéristiques des prestations que devra fournir le futur délégataire, l'assemblée délibérante de la collectivité se prononce sur le principe même de la délégation de service public. La commission consultative des services publics locaux a émis un avis favorable lors de sa séance du 3 mars 2023.

La procédure envisagée sera ensuite une procédure de type restreinte, au cours de laquelle les opérateurs économiques remettront leur candidature, puis seront invités à remettre leur offre.

La commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT examinera, dans un premier temps, les seules candidatures. Elle arrêtera alors la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examinera, ensuite, les offres des seuls candidats admis et émettra un avis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT et L. 3124-1 du Code de la Commande Publique, et au vu de l'avis de la commission, une phase de négociation pourra être organisée, au terme de laquelle l'exécutif de l'autorité délégante choisira le délégataire.

Ce choix sera ensuite soumis à l'assemblée délibérante.

#### Présentation des principales caractéristiques du contrat

Le contrat envisagé délèguera au délégataire la réalisation et l'exploitation du casino de Thonon-les-Bains.

Le délégataire sera chargé de l'ensemble des tâches de conception, construction du nouveau casino de Thonon-les-Bains sur un tènement mis à disposition par la Ville. Le terrain pressenti correspondant au terrain acheté par la commune au mois de décembre 2022 situé dans le prolongement du parking Effia au-dessus de la gare.

Le délégataire sera également chargé de l'exploitation du casino.

En application de l'article 1er de l'Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, « [...] *Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans que le jeu et l'animation puissent être affermés.* [...] ».

Le service faisant l'objet de la présente délégation comprend donc :

- activités de jeux de hasard (machines à sous et jeux traditionnels) ;
- activités de restauration ;
- activités de spectacle.

Ce service sera assuré dans des locaux construits par le délégataire.

Les jeux autorisés et le nombre de machines sont arrêtés par le Ministre de l'intérieur selon la procédure prévue par l'Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos (NOR : INTD0754510A).

La Ville de Thonon-les-Bains met à disposition le terrain nécessaire à la construction du nouveau casino et nécessaire à l'activité du délégataire, par une convention conclue pour la durée de la délégation de service public. Le délégataire prendra à sa charge l'ensemble des investissements nécessaires à la construction et au fonctionnement du casino.

Le contrat envisagé serait conclu pour une durée maximale de 20 ans. Une telle durée permettra au délégataire, conformément aux dispositions de l'article R. 3114-2 du Code de la Commande Publique, d'amortir le coût lié aux obligations mises à sa charge, notamment ses investissements.

La prise d'effet du contrat est subordonnée, en tout état de cause, à l'obtention de l'autorisation ministérielle de jeux.

Aucune participation financière de la Ville de Thonon-les-Bains n'est prévue.

Le taux du prélèvement opéré par la Ville de Thonon-les-Bains, sur le produit brut des jeux, sera fixé dans le respect de l'article L. 2333-54 du CGCT, avec un taux maximum de 15 %.

Par ailleurs, des contributions financières distinctes de ce prélèvement seront mises en place. Leur forme sera cadrée dans les documents de consultation et définitivement arrêtée lors des négociations.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il perçoit directement sur les usagers le produit des jeux et les recettes annexes dégagées par l'exploitation du service et prévues au contrat.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, la ville de Thonon-les-Bains, classée station de tourisme, est autorisée à accueillir un casino sur son territoire.

Considérant que la ville de Thonon-les-Bains envisage donc de procéder à la passation d'un contrat de délégation de service public conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et du code de la commande publique.

Considérant que la réalisation d'un casino est un facteur de dynamisme et d'attractivité du territoire,

Considérant qu'un Casino est une source de recettes non négligeable pour la collectivité, particulièrement au travers notamment du prélèvement sur le produit brut des jeux, mais également de contributions additionnelles,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- CONFIRMER que les jeux peuvent être autorisés dans la commune de Thonon-les Bains, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.
- APPROUVER le principe du recours à une délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un Casino à Thonon-les-Bains ;
- APPROUVER les principales caractéristiques et orientations des prestations que devra assurer le concessionnaire telles que décrites dans le présent rapport et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public et prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, par 30 voix pour, 7 contre (Monsieur J.B. BAUD, Monsieur J.B. BAUD porteur du pouvoir de Monsieur GRANDO, Madame PARRA D'ANDERT, Monsieur BARNET, Madame GUIGNARD-DETRUCHE, Monsieur DALIBARD, Monsieur DUVOCELLE) et une abstention (Madame BAUD ROCHE), les propositions présentées.


Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,

A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, written over a blue circular official stamp of the Commune de Thonon-les-Bains.

Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and a long horizontal stroke.

Patrick TISSUT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*